

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -  
SOCIETE STEC - MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE POUR PURGE  
DE LA FACADE - 9/11 PLACE MAURICE BERTEAUX - DU DIMANCHE 9 JUIN 2024  
AU LUNDI 10 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société STEC, sise au 40 rue Henri Prou 78340 Les Clayes Sous Bois, pour le compte de la copropriété de l'immeuble situé au n° 9-11 place Maurice Berteaux, concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du n°9-11 place Maurice Berteaux pour des travaux de purge de la façade, **du dimanche 9 juin 2024 au lundi 10 juin 2024,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation des piétons aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du dimanche 9 juin 2024 à partir de 13h jusqu'au lundi 10 juin 2024,** la société STEC est autorisée à réaliser la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du n°9-11 place Maurice Berteaux pour des travaux de purge de la façade.

**Article 2 : Circulation**

**Du dimanche 9 juin 2024 à partir de 13h jusqu'au lundi 10 juin 2024,** le prestataire doit définir un périmètre de sécurité autour de sa zone d'intervention afin de protéger les usagers du domaine public.

Un cheminement balisé et sécurisé est maintenu au droit de son intervention.

En cas d'impossibilité de maintenir une circulation de 1,40 m minimum au droit de l'installation, le pétitionnaire doit dévier la circulation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux.

**Article 3 : Signalisation**

Le pétitionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 : Information**

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STEC

NOTIFIÉ, le 07/06/2024

PUBLIÉ, le 07/06/2024